

Statuts de l'association de badminton « Essas du volant »

Voté en assemblée générale extraordinaire le 20 janvier 2014

Préambule : dans ce document, « CA » désigne le « Conseil d'Administration ».

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Durée - Siège - Obligations

L'association dite "**Essas du volant**" est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : *1, rue des droits de l'homme à 56890 Saint-Avé.*

Le siège peut être transféré sur décision du CA.

Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui du respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et avoir réglé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le CA pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le CA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle, mais, elles n'ont pas le droit de vote.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission.
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée par le CA pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.



TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental.
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 5 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.

Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 3 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation est communiquée à chacun des membres par tout moyen approprié, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est communiqué aux membres avec la convocation. Le président, assisté du CA, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le CA. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle élit le président et les membres du CA dans les conditions fixées à l'article 8. Elle élit les représentants de l'association à l'assemblée générale du comité départemental.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du CA dans l'exercice de leur activité et sur présentation de justificatifs.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du CA. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.



Article 6 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à **deux** par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire. Chaque renouvellement du CA est communiqué au comité départemental.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du CA, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Élection du président et du CA

Le CA de l'association est composé de **3 membres minimum** (1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier) **et de 10 membres au plus**, élus en assemblée générale (éventuellement à bulletin secret uniquement sur décision du président du CA en fonction). La composition du CA reflète la composition de l'assemblée générale en respectant notamment la répartition femmes/hommes dans la mesure du possible.

Sont élus « membres du CA » au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles. Sont élus « membres du CA » au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative. Le mandat des élus a une durée de **trois ans**. Les membres sortants sont rééligibles.

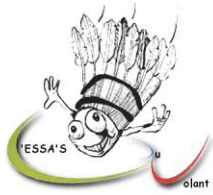
Est éligible au CA toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la **moitié au moins** des sièges du CA doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le CA peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le CA élit parmi ses membres (du CA), éventuellement à bulletin secret uniquement sur décision de la majorité absolue des membres majeurs du CA, 1 président, 1 secrétaire et 1 trésorier, choisis parmi les membres majeurs.



Article 9 : Réunions et missions du CA

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres (membres du CA).

La présence de **la moitié** des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire.

Le CA administre l'association. Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le CA peut constituer un règlement intérieur de l'association, présenté à l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 11 : Comptabilité

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le CA en fait la demande.

La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

TITRE VI - REPRÉSENTATION

Article 12

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.



TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification

Dans le cas d'une modification de statuts, ces modifications doivent être soumises au CA au moins un mois avant leur approbation en assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si le **tiers** de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les questions portées à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association de loi 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association, qu'ils soient matériels ou financiers.

TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du CA.



Article 16 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental et à la Préfecture. Ceci, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, pour l'administration départementale et le comité départemental, et dans les 3 mois pour la Préfecture.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue :

A SAINT-AVE le 20 janvier 2014.

Signatures :

Le président

Le secrétaire